

RÈGLEMENT (CE) N° 585/96 DU CONSEIL

du 28 mars 1996

modifiant, pour certains produits originaires d'Israël, le règlement (CE) n° 1981/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents, et le règlement (CE) n° 934/95 portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 ⁽¹⁾ a ouvert, à son annexe II, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Israël;

considérant que le règlement (CE) n° 934/95 ⁽²⁾ a fixé, à son annexe II, des quantités de référence pour certains produits originaires d'Israël;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 20 novembre 1995, un accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement a été signé le 18 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996; que le protocole n° 1 et l'annexe VI dudit accord intérimaire, relatifs au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles et de produits agricoles transformés, originaires d'Israël, prévoient, pour certains produits, l'ouverture de contingents tarifaires ou la fixation de quantités de référence;

considérant que, dès lors, il convient de modifier les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 en ce qui

concerne les produits originaires d'Israël; que, pour certains produits, les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 2000; que, dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et Israël concernant la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay, figurant dans l'acte final de l'accord euro-méditerranéen susmentionné, la Communauté est convenue de garantir à Israël l'importation de 200 000 tonnes d'oranges à un prix d'entrée réduit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1981/94, concernant Israël, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

À l'annexe II du règlement (CE) n° 934/95, les quantités de référence pour les produits originaires d'Israël sont remplacées par les quantités de référence figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

A. CLO

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3057/95 (JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 3).

⁽²⁾ JO n° L 96 du 28. 4. 1995, p. 6.

ANNEXE I

ANNEXE II

ISRAËL

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %)
09.1306	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs frais	19 500	exemption	0
09.1341	ex 0603 10 69	10 30	Autres fleurs et boutons de fleurs, frais: — du 1 ^{er} janvier au 15 avril 1996 — du 1 ^{er} novembre au 15 avril des années suivantes	3 180 5 000	exemption	0
09.1351	0603 90		Fleurs séchées	100	exemption	0
09.1309	ex 0701 90 51	15	Pommes de terre de primeurs: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1997 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} janvier au 31 mars des années suivantes	20 000 20 600 21 200 21 800 22 400	exemption	0
09.1342	0702 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	1 000	exemption	0
09.1335	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	20 30 92 93 52 53 54	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré: du 15 février au 15 mai Oignons sauvages, de l'espèce <i>Muscari comosum</i> : du 15 février au 15 mai	13 400	exemption	60
09.1311	ex 0704 90 90	92 94 95	Choux de Chine: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996 — du 1 ^{er} novembre 1996 au 31 mars 1997 — du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} novembre au 31 mars des années suivantes	600 1 030 1 060 1 190 1 120	exemption	0
09.1313	0705 11 05 ex 0705 11 10 0705 11 80	35 39	Laitues pommées: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996 — du 1 ^{er} novembre 1996 au 31 mars 1997 — du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 mars 1998 — du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 mars 1999 — du 1 ^{er} novembre au 31 mars des années suivantes	180 309 318 327 336	exemption	0
09.1317	ex 0706 10 00	11 14	Carottes: — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1996 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1997 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1998 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1999 — du 1 ^{er} janvier au 30 avril des années suivantes	6 100 6 283 6 466 6 649 6 832	exemption	40

[illegible]

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %)
09.1325	ex 0805 20 11	11	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides de similaires d'agrumes, frais	21 000	exemption	60
		21				
		31				
		41				
		51				
		61				
	ex 0805 20 13	11				
		21				
		31				
		41				
		51				
		61				
	ex 0805 20 15	11				
		21				
		31				
		41				
		51				
		61				
	ex 0805 20 17	11				
		21				
		31				
		41				
		51				
		61				
	ex 0805 20 19	01				
		03				
		05				
		07				
		09				
		11				
		13				
		15				
		23				
		25				
		33				
		35				
		43				
		45				
		53				
	ex 0805 20 21	55				
		63				
		65				
		13				
		21				
	ex 0805 20 23	31				
		51				
		71				
		13				
		21				
	ex 0805 20 25	31				
		51				
		71				
		13				

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %)
09.1325 <i>suite</i>	ex 0805 20 27	13				
		21				
		31				
		51				
		71				
	ex 0805 20 29	12				
		14				
		21				
		23				
		31				
		51				
		71				
		91				
	ex 0805 20 31	11				
		21				
		31				
		41				
		51				
	ex 0805 20 33	61				
		11				
		21				
		31				
		41				
	ex 0805 20 35	51				
		61				
		11				
		21				
		31				
	ex 0805 20 37	41				
		51				
		61				
		11				
		21				
	ex 0805 20 39	31				
		41				
		51				
		61				
		11				
09.1345	ex 0805 20 21	21	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clementines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais: — du 15 mars au 30 septembre	14 000	exemption	0
		31				
		51				
	ex 0805 20 23	21				
		31				
		51				
	ex 0805 20 25	21				
		31				
		51				
	ex 0805 20 27	21				
		31				
		51				

[illegible]

[illegible]

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %)
09.1359	1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	3 200	70 % de l'élément agricole	0
09.1307	2002 10 10		Tomates pelées	3 500	exemption	30
09.1348	2004 90 98		Autres légumes, congelés	1 000	exemption	0
09.1349	ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 68	10 10 10 13 30 30	Tranches de poires, frites à l'huile Tranches d'abricots, frites à l'huile Tranches de pêches, frites à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile Tranches de pommes, frites à l'huile	100	exemption	0
09.1301	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre	180	exemption	0
09.1350	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits	250	exemption	0
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	92 600	exemption	70
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 10 91 10 10 10 10	dont: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	22 400	exemption	70

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (1)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires (en %)
09.1319	2009 50		Jus de tomate	10 200	exemption	60
09.1352	2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 83 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 84 ex 2204 21 84 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99	79 80 79 80 10 79 80 10 79 80 10 80 10 80 10 80	Autres vins	1 610 hl	0	0

(1) L'exemption ou la réduction ne s'applique qu'au droit *ad valorem*, sauf pour les produits des numéros d'ordre 09.1352 jusqu'à 09.1359.

(2) Dans le cadre d'un contingent de 200 000 tonnes (n° d'ordre 09.1324) pour la période du 1^{er} décembre 1995 au 31 mai 1996, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté à OMC est réduit à 0, est égal à 275 écus par tonne.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, ou 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée de 275 écus par tonne, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée de 275 écus par tonne, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.*

ANNEXE II

•Quantités de référence pour les produits originaires d'Israël

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Période	Origine	Quantité de référence (en tonnes)
18.0060	ex 0709 30 00	10 20 30 60	Aubergines	du 1. 12 au 30. 4 de l'année suivante	Israël	1 140
18.0120	0804 40		Avocats	du 1. 1 au 31. 12	Israël	37 200
18.0130	ex 0806 10 29	46 50 60 70	Raisins frais de table	du 15. 5 au 14. 7	Israël	2 280
18.0150	ex 0810 50 00	10	Kiwis	du 1. 1 au 30. 4	Israël	240
18.0160	ex 0812 90 95	11 20	Autres agrumes, broyés, provisoirement conservés	du 1. 1 au 31. 12	Israël	1 320
18.0190	2008 30 51 2008 30 71		Segments de pamplemousses et de pomelos	du 1. 1 au 31. 12	Israël	16 440
18.0215	ex 2008 30 79	10	Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments	du 1. 1 au 31. 12	Israël	2 400
18.0220	ex 2008 30 91	11 12 13 19 91 92	Segments de pamplemousses et de pomelos Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments Pulpes d'agrumes Agrumes finement broyés	du 1. 1 au 31. 12	Israël	3 480
18.0225	ex 2008 30 99	11	Segments de pamplemousses et de pomelos	du 1. 1 au 31. 12	Israël	5 000
18.0240	2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomelos	du 1. 1 au 31. 12	Israël	34 440•